

## **Etre Magistrat dans notre République : une mise à jour nécessaire**

Dans la Rome antique, un citoyen exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, ensemble ou séparément, pouvait obtenir le titre de Magistrat. On les nommait alors les questeurs, les édiles, les préteurs ou encore les consuls.

Aujourd'hui, le terme « magistrat » renvoie communément à l'exercice du pouvoir judiciaire. On y distingue d'une part les magistrats du siège, constituant la magistrature assise puisque les jugements et arrêts sont rendus assis, et d'autre part les magistrats du parquet, désignés comme la magistrature debout - ou ministère public - puisque les réquisitions à l'audience sont prises debout. Dans le langage courant, les magistrats du siège sont les juges et les magistrats du parquet, les procureurs et leurs substituts.

Dans notre République, ont le statut de magistrats les membres du Gouvernement, les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire, le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts, les préposés des offices des poursuites, le chef du contrôle des finances et le secrétaire du Parlement.

L'exigence d'indépendance est intimement liée au statut de Magistrat. Ainsi, les juges et les procureurs appartenant au pouvoir judiciaire doivent revêtir cette qualité. Il en est de même du chef du contrôle des finances et du secrétaire du Parlement dans le souci d'équilibre entre les pouvoirs.

Par contre, nous ne voyons pas en quoi le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts et les préposés des offices des poursuites doivent jouir de ce statut pour exercer leur fonction. Certes, ils disposent d'une certaine autonomie. Elle ne saurait toutefois leur donner la qualité de magistrat. Le fait d'être élu par le Parlement ne leur confère aucune prérogative supplémentaire, si ce n'est la justification de la répartition politique des postes de magistrats, aujourd'hui contestée. Ces personnes agissent comme employés au sens large de l'administration cantonale. Leurs décisions sont susceptibles d'opposition ou de recours comme le sont toutes les décisions rendues par le chef de Service d'une autorité administrative. Dès lors, qu'ils exercent assis ou debout, leur statut n'est aucunement comparable au Ministère public ou aux juges de siège. Dans d'autres cantons, ils sont fonctionnaires ou employés d'Etat.

Nous demandons donc au Gouvernement d'entreprendre toutes les démarches utiles afin de libérer le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts et les préposés des offices des poursuites de leur statut de Magistrat au profit d'employé de l'Etat jurassien.

Christophe Schaffter / député

